

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 065-2019-PM

Portant interdiction de l'affichage sauvage sur le territoire

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU, le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à la renforcer,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publiques de réglementer l'affichage sur l'ensemble du territoire :

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le plantage dans le sol ou l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, le mobilier urbain, les arbres, les bâtiments publics, l'espace public est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Tout écriteau, pancarte, affiche non autorisé sera systématiquement enlevé et détruit pas les services techniques de la ville.

Toute dégradation sur les candélabres ou le mobilier urbain, ainsi que tout retrait d'auto-collants résultant d'un affichage sauvage sera à la charge des annonceurs, après établissement d'un procèsverbal. Un courrier de mise en demeure de remettre le matériel en état sera adressé à l'annonceur par lettre recommandé avec accusé de réception. Sans action de la part de ce dernier dans les délais notifiés, la prestation sera effectuée à ses frais.

Article 2 : Affichage libre :

En application de l'article L. 581-13 du Code de l'Environnement, des supports destinés à promouvoir une manifestation et/ou une animation sont implantés sur l'ensemble du territoire communal. L'utilisation de ces panneaux est libre, les affiches ne pourront toutefois être posées que 15 jours maximum avant le début de la manifestation.

Article 3 : Calicots :

Des emplacements, réservés exclusivement à des manifestations organisées sur la commune et dont la publicité est assurée à l'aide de calicots, sont implantés sur l'ensemble du territoire.

Ces emplacements sont gérés par la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon. La réservation des emplacements se fait auprès de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme, dès que possible

Les calicots seront installés 15 jours maximum avant la manifestation. Les organisateurs devront livrer le matériel au Centre Technique Municipal 8 jours minimum avant la date de pose et le récupérer au même endroit dans la semaine qui suit la manifestation.



Les calicots devront mesurer au maximum 4 m. x 0,80 m., avoir une densité minimum de 440 gr / m^2 et avoir au minimum 10 œillets pour la fixation.

Le nombre de calicot est limité à 2 par manifestation.

<u>Article 4</u>: Tout affichage réalisé en dehors du respect des prescriptions des articles 1 et 2 est considéré comme de l'affichage sauvage.

<u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par la Police Municipale ou la Gendarmerie, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

<u>Article 6</u>: Sont abrogés les arrêtés municipaux antérieurs qui ont été pris sur les communes d'Ancenis et de Saint-Géréon et relatifs à l'affichage.

<u>Article 7</u>: Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable du poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 16 septembre 2019
Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon
Jean-Michel TOBIE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.